



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 07 mai 2026
N°121/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de Pianottoli-Caldareello (Corse-du-Sud)

ANNEXES : quatre annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 187/2024 du 06 juin 2024.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 20 novembre 2023 modifié encadrant différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 156/2024 du 23 mai 2024 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de la Corse-du-Sud dans le périmètre de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77/2025 du 15 avril 2025 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 236/2025 du 09 juillet 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-14 du 10 février 2026 du maire de la commune de Pianottoli-Caldarello ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio par courrier électronique du 23 avril 2026 ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 156/2024 du 23 mai 2024 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Pianottoli-Caldarello ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Pianottoli-Caldarello (annexe I) sont créées:

1.1. Chenaux d'accès au rivage :

- un chenal n° 1 de 350 mètres de longueur et 20 mètres de largeur, situé face à l'établissement « RIBELLU » (annexes I et II) ;
- un chenal n° 2 de 280 mètres de longueur et 20 mètres de largeur, situé au milieu de la plage de la tour de « CALDARELLO » (annexes I et III) ;
- un chenal n° 3 de 400 mètres de longueur et 20 mètres de largeur, situé « CALA DE SAINT JEAN » (annexes I et III) ;
- un chenal n° 4 de 350 mètres de longueur et 20 mètres de largeur, situé dans l'anse de « CHEVANU » et adjacent à la zone de mouillage propre (ZMP) créée au 1.3 du présent arrêté préfectoral (annexes I et IV) ;

1.2. Zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) :

- une ZIEM de 300 mètres de profondeur et 1470 mètres de largeur, située entre la plage du fort et le chenal n° 2 à l'exception du chenal n° 1 qui la traverse (annexe I, II et III) ;
- une ZIEM de 300 mètres de profondeur et 980 mètres de largeur, située entre le chenal n° 2 et le chenal n° 3 (annexes I et III) ;
- une ZIEM de 300 mètres de profondeur et 2380 mètres de largeur, située entre le chenal n° 3 et le chenal n°4 (annexes I et IV) ;
- une ZIEM de 300 mètres de profondeur et 700 mètres de largeur, située à l'ouest du chenal n° 4, à l'exception de la ZMP créée au paragraphe 1.3 ci-dessous (annexes I et IV).

1.3. Zone de mouillage propre (ZMP) :

- une ZMP de 270 mètres de profondeur et 180 mètres de largeur, située dans l'anse de « CHEVANU » et adjacente au chenal n° 4 (annexes I et IV).

Article 2

Les chenaux définis à l'article 1^{er} sont réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM).

Ces chenaux, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Dans les ZIEM définies à l'article 1^{er}, la navigation et le mouillage des navires (ainsi qu'à leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits.

La ZMP, définie à l'article 1^{er}, est réservée aux embarcations et engins immatriculés, ainsi qu'aux navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre 1^{er} de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques. Seul le mouillage sur ancre est autorisé.

L'accès à cette ZMP ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent. A l'intérieur de cette zone, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

Dans les chenaux, les ZIEM et la ZMP, la pratique de la plongée sous-marine est interdite.

Article 3

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée à l'exception des chenaux d'accès au rivage définis à l'article 1^{er} qui doivent être empruntés à une vitesse limitée à 5 nœuds.

Article 4

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Article 5

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 187/2024 du 06 juin 2024.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 8

Le directeur de la mer et du littoral de Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

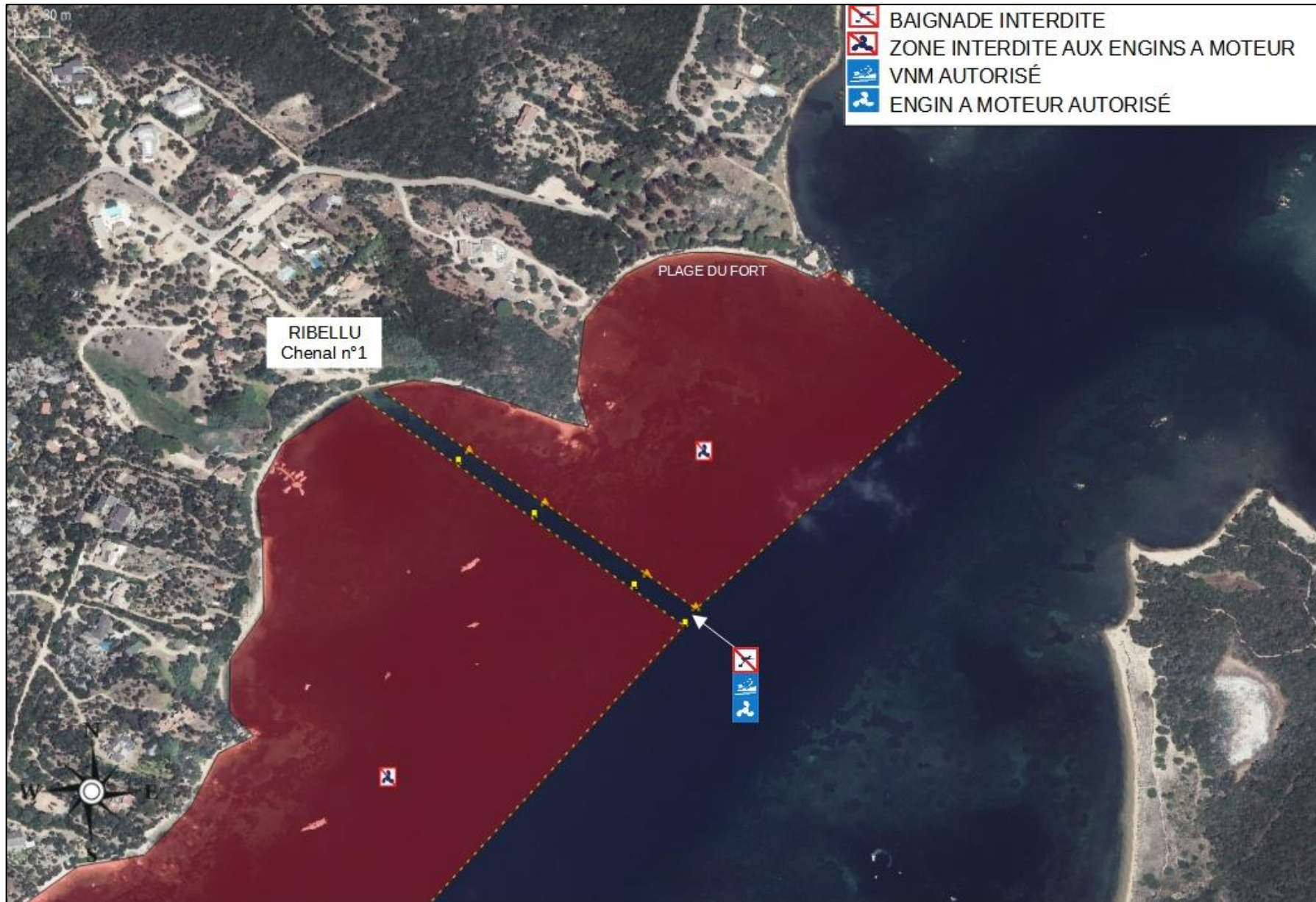
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Jean-Emmanuel Perrin
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

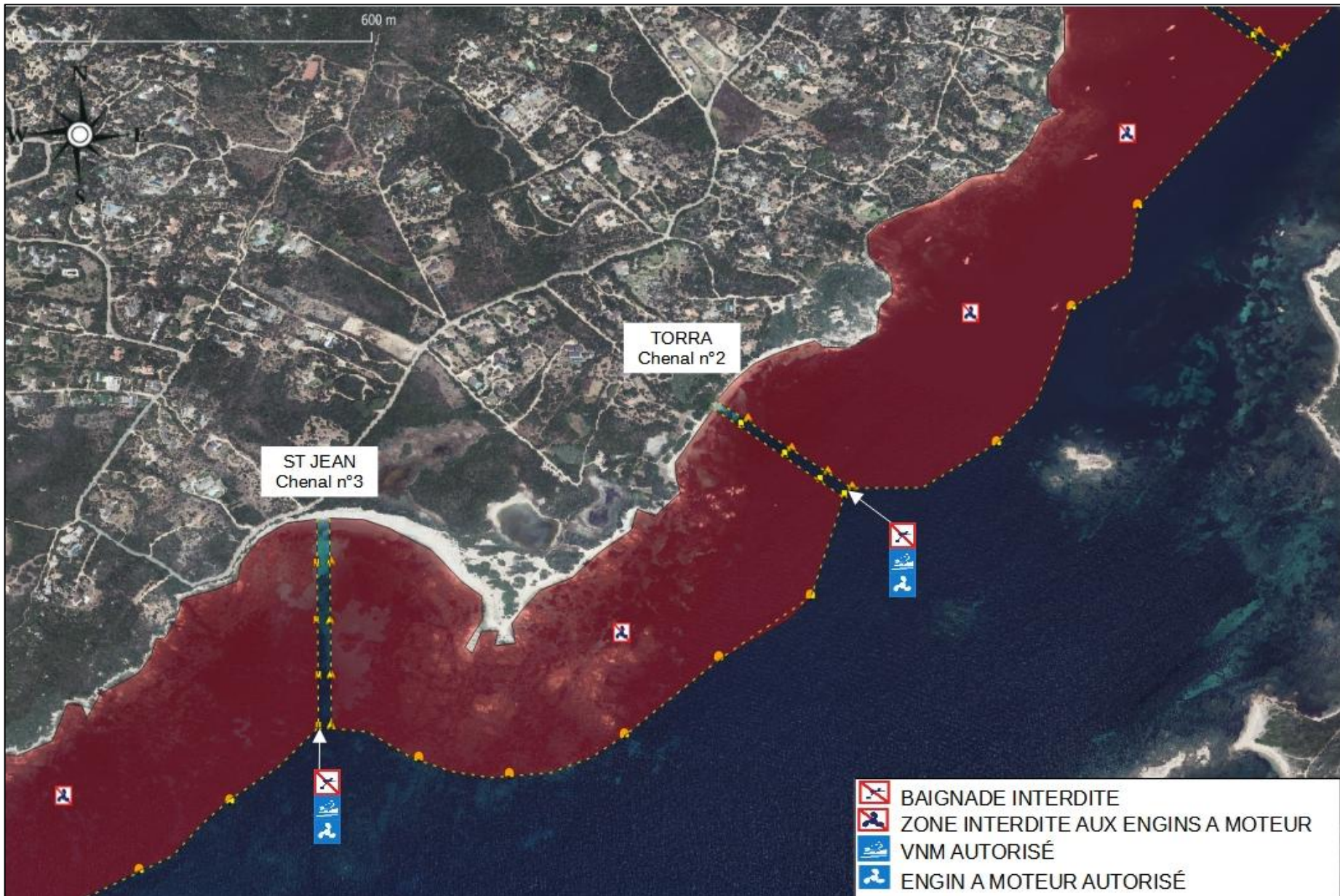
ANNEXE I



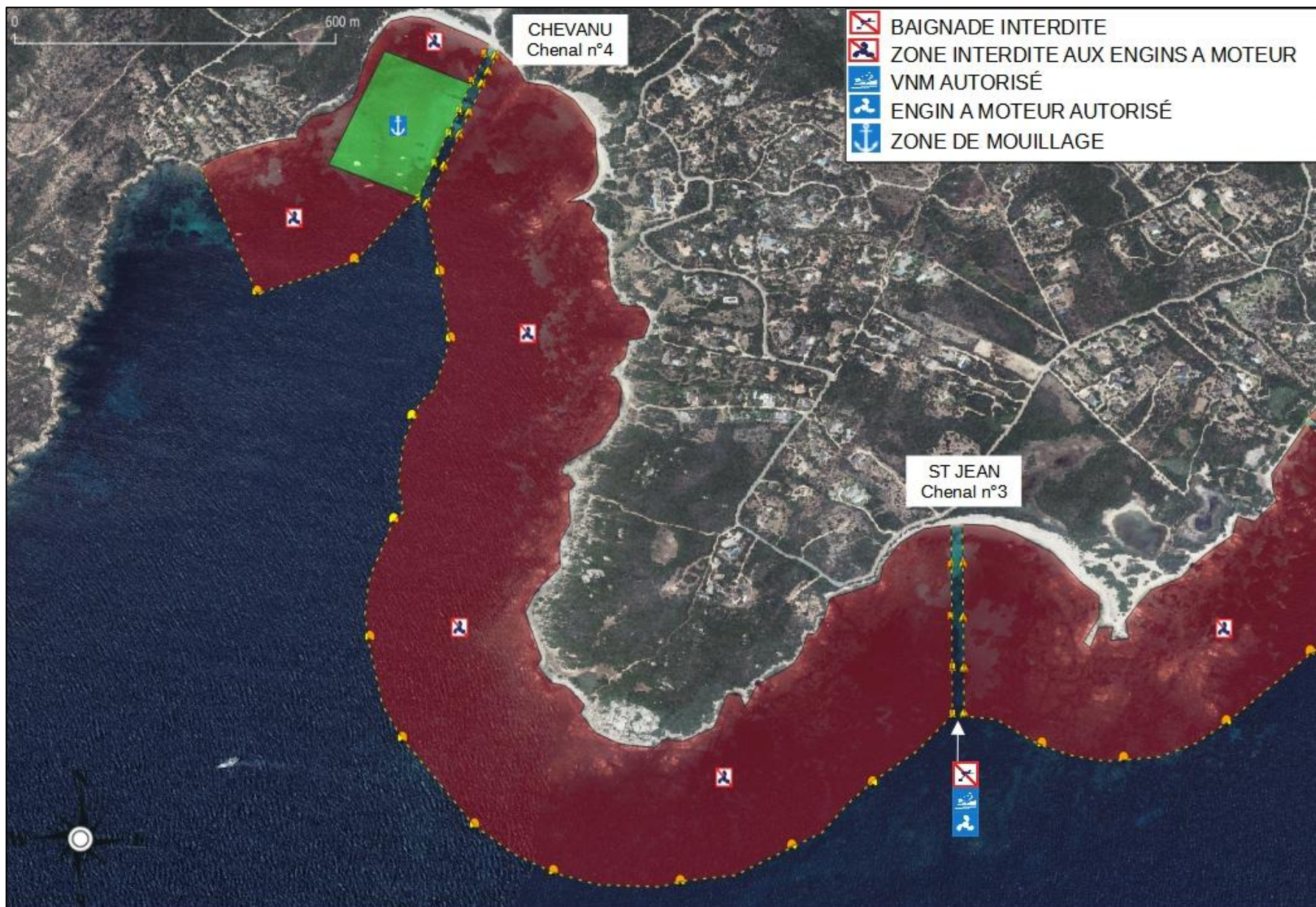
ANNEXE II



ANNEXE III



ANNEXE IV



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Corse-du-Sud
- M. le maire de Pianottoli-Caldareello
- DMLC

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- archives.

DEPARTEMENT
CORSE DU SUD
CANTON
GRAND SUD
COMMUNE
PIANOTTOLI-CALDARELLO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002158-20260210-2026-14-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026

2026-14

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec les engins de plage et engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Pianottoli-Caldarello

Le Maire de la Commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, les baignades, la pratique des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

Considérant que le coût du balisage étant intégralement à la charge de la commune, seule la portion du littoral la plus fréquentée fera l'objet d'un balisage comme notifié sur le plan ci-annexé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur le littoral de la commune de Pianottoli-Caldarello, la bande littorale des 300 mètres fait l'objet d'un balisage conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : À l'intérieur des chenaux d'accès au rivage et de la zone de mouillage propre (ZMP), la baignade et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 3 : A l'intérieur des zones interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) créées par arrêté du préfet maritime, les engins non immatriculés motorisés sont interdits. Seule la baignade et l'utilisation des engins de plage sont autorisées.

Les restrictions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux embarcations de secours.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec les engins de plage et engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Pianottoli-Caldarello.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Bonifacio, ainsi que les officiers et agents chargés de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et à proximité des lieux de baignade.

Fait à Pianottoli-Caldarello le 10 février 2026

Le Maire



Charles-Henri BIANCONI